

durant l'élection.

Pénalité.

Les Armes
seront remises
après l'élection.

Assault et batterie dans un rayon de deux milles du lieu de l'élection seront punis.

Corruption punie.

tion devra commencer, se tenir ou continuer, ou pendant lesquels le Poll pour telle Election devra commencer, se tenir ou continuer, tout Officier Rapporteur ou Député Officier Rapporteur, pourra exiger et recevoir de toute personne quelconque, toute arme offensive, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres armes semblables dont elle pourra être armée, ou que telle personne aura entre ses mains, ou en sa possession personnelle; et toute telle personne qui après telle demande, refusera de livrer à l'Officier Rapporteur ou au Député Officier Rapporteur, toutes telles armes offensives comme susdit, sera censée coupable d'un délit (*misdeemeanor*) et passible d'une amende n'excédant pas vingt cinq louis, et d'un emprisonnement qui n'excèdera pas trois mois, ou de tous les deux à la fois, à la discrétion de la Cour, dont le devoir sera de prononcer sur conviction la sentence de la Loi contre telle personne: Pourvu toujours, que sur demande raisonnable faite à l'Officier Rapporteur ou au Député Officier Rapporteur, après la clôture de telle Election, toute telle arme offensive qui aura été livrée à tel Officier Rapporteur ou Député Officier Rapporteur sera par lui remise à la personne de qui elle pourra avoir été reçue comme susdit.

XXVIII. Qu'il soit statué, que toute personne qui sera trouvée coupable d'une batterie, commise durant aucune partie des jours où telle Election devra commencer, se tenir, ou continuer, ou pendant lesquels le Poll pour telle Election devra commencer, se tenir, ou continuer, dans la distance de deux milles de l'endroit où telle Election ou Poll devra commencer, se tenir ou continuer, sera passible d'une amende de pas plus de vingt cinq louis, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de tous les deux à la fois, à la discrétion de la Cour dont le devoir sera de prononcer la sentence de la Loi contre telle personne, après conviction.

XXIX. Et qu'il soit statué, que nul Candidat à une Election ne pourra directement ni indirectement employer aucuns moyens de corruption, en donnant quelque somme d'argent, office, charge, emploi, don, récompense, ni aucune obligation, billet, ou cession de terres, ou en promettant aucune de ces choses, ou en menaçant aucun Electeur de lui faire perdre quelque office, salaire, revenu ou avantage, soit par lui-même ou son Agent à ce autorisé, avec l'intention de gagner par corruption aucun Electeur à voter pour lui ou de l'empêcher de voter pour quelque autre Candidat, ni ne pourra ouvrir et maintenir ou faire ouvrir et maintenir à ses frais et dépens, aucune maison d'entretien public pour la convenance des Electeurs, dans le Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg pour lequel il sera Candidat; et s'il est prouvé devant le tribunal compétent que quelque Représentant au Parlement s'est rendu coupable de s'être servi des moyens ci-dessus pour gagner son